

UN NUMERO 10 C.

LE

PEUPLE SOUVERAIN

JOURNAL DE LYON.

On s'abonne à Lyon, au Bureau du Journal, place de la Préfecture, 15; à Paris, chez MM. Lefebvre et Co, rue Notre-Dame-des-Victoires, 48, et chez M. Delaunay, rue Jean-Jacques-Rousseau, 3.

Lyon, le 13 juillet 1848.

Le citoyen préfet du Rhône vient de prononcer la dissolution des gardes nationales de Lyon et des communes suburbaines, et d'ordonner la remise immédiate des armes dans les arsenaux de la ville. Cette mesure, depuis longtemps réclamée par les gens qui n'ont que subi la république, ne serait de notre part l'objet d'aucune critique, si dans l'esprit des ennemis de la liberté elle ne devait être toute à leur avantage; car ils se flattent déjà que l'ouvrier ne sera pas réarmé, et ils le disent hautement. Nous croyons fermement aux bonnes intentions du citoyen préfet, nous sommes convaincus qu'il sait, aussi bien que nous, que les jours du privilège sont passés, et que pour être garde national il suffit d'être Français jouissant de ses droits civils, et d'avoir l'âge fixé par la loi. Cependant, dans la proclamation adressée au peuple à cet effet, nous voyons avec peine que le préfet s'adresse aux citoyens et semble les distinguer des ouvriers dans cette phrase: « Permettre aux ouvriers, qui sont nos frères, un travail digne d'eux. » Ce haut fonctionnaire ne devrait pas perdre de vue que la classe ouvrière fait les trois quarts de la population, et que ce sont les majorités, l'expression de la souveraineté, qu'il devrait au moins traiter d'égal à égal. Pour être exacte et correcte, la phrase eût dû être formulée ainsi: « Permettez aux négociants et aux fabricants, qui sont nos frères, de faire reprendre les travaux; sans profiter de notre misère et de nos besoins pour nous exploiter. »

En passant, nous engageons les républicains à remettre leurs armes sans difficulté aucune, persuadés que nous sommes que tous les citoyens jouissant des droits acquis en février, seront immédiatement réintégrés sur les cadres de la garde nationale, et recevront de nouveaux les armes qu'ils ne vont déposer, un instant que par mesure générale d'ordre, et afin que l'on puisse procéder régulièrement à l'organisation définitive de la milice citoyenne.

Voici les proclamations adressées à cet effet à la population:

Le Peuple souverain, par ses représentants, le 13 juillet 1848, a décrété: « Que les gardes nationales de Lyon et des communes suburbaines, et toutes les gardes nationales de France, soient dissoutes, et que les armes soient remises dans les arsenaux de la ville. »

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.
Liberté, Égalité, Fraternité.

Citoyens,
En exécution des ordres que j'ai reçus, j'ai dû prononcer la dissolution et le désarmement des gardes nationales de Lyon et des communes suburbaines.

Cette mesure, qui s'applique indistinctement à tous, ne saurait blesser personne.

C'est un retour à la loi après des jours d'agitations qui n'ont pu être que le résultat de l'exécution comme elle aurait dû l'être; c'est aussi, pour l'avenir, une garantie d'ordre et de sécurité, car il importe que la cité puisse avoir confiance dans ceux qui sont appelés à la défendre.

C'est ainsi que les sources du crédit pourront se raviver, favoriser la production, et permettre, enfin, aux ouvriers qui sont nos frères, un travail utile et digne d'eux.

Où, l'ordre, aujourd'hui, c'est le travail, c'est la paix des familles, ce sera bientôt la richesse au lieu de la misère, mais c'est aussi la liberté, c'est aussi la République.

Républicains, soyez donc les amis de l'ordre, et la patrie reconnaissante vous remerciera.

Le préfet du Rhône, AMBERT.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.
Liberté, Égalité, Fraternité.

Le préfet du département du Rhône, Vu les instructions transmises par le citoyen ministre de l'intérieur,

Considérant qu'après la révolution du 24 Février et les agitations qui l'ont suivie, il a été procédé sans ordre et irrégulièrement à l'organisation et à l'armement des gardes nationales de la ville de Lyon et des communes suburbaines;

Qu'il importe que la force qui est appelée à protéger la loi soit, avant tout, organisée conformément aux prescriptions de la loi elle-même;

Arrête:

Art. 1er. La garde nationale de la ville de Lyon et des communes de Vaise, de la Croix-Rousse et de la Guillotière, sont dissoutes pour être immédiatement réorganisées.

Art. 2. La remise des armes devra commencer ven-

Prix de l'abonnement.
Trois mois, 8 fr. 50 c. Six mois, 16 fr. 50 c. Un an, 32 fr. 50 c.

Le 1er bataillon, aux Colinettes; le 2e bataillon, à l'Hôtel-de-Ville; le 3e bataillon, à l'ancienne Pologne.

Le 1er bataillon, à la Martinière; le 2e bataillon, au Petit-College; le 3e bataillon, à l'École vétérinaire.

Le 1er bataillon, au Palais-St-Pierre; le 2e bataillon, à l'Hôpital; le 3e bataillon, au Grand-College.

Le 1er bataillon, à la Gendarmerie; le 2e bataillon, au Manège d'artillerie; le 3e bataillon, au Palais-de-Justice.

Le 1er bataillon, au fort de St-Just; le 2e bataillon, au fort de St-Jean; le 3e bataillon, au fort de St-Pierre.

Le 1er bataillon, à la Mairie; le 2e bataillon, à la Mairie; le 3e bataillon, à la Mairie.

Le 1er bataillon, à la Mairie; le 2e bataillon, à la Mairie; le 3e bataillon, à la Mairie.

Le 1er bataillon, à la Mairie; le 2e bataillon, à la Mairie; le 3e bataillon, à la Mairie.

Le 1er bataillon, à la Mairie; le 2e bataillon, à la Mairie; le 3e bataillon, à la Mairie.

Le 1er bataillon, à la Mairie; le 2e bataillon, à la Mairie; le 3e bataillon, à la Mairie.

Le 1er bataillon, à la Mairie; le 2e bataillon, à la Mairie; le 3e bataillon, à la Mairie.

Le 1er bataillon, à la Mairie; le 2e bataillon, à la Mairie; le 3e bataillon, à la Mairie.

Le 1er bataillon, à la Mairie; le 2e bataillon, à la Mairie; le 3e bataillon, à la Mairie.

Le 1er bataillon, à la Mairie; le 2e bataillon, à la Mairie; le 3e bataillon, à la Mairie.

Le 1er bataillon, à la Mairie; le 2e bataillon, à la Mairie; le 3e bataillon, à la Mairie.

Le 1er bataillon, à la Mairie; le 2e bataillon, à la Mairie; le 3e bataillon, à la Mairie.

Le 1er bataillon, à la Mairie; le 2e bataillon, à la Mairie; le 3e bataillon, à la Mairie.

Le 1er bataillon, à la Mairie; le 2e bataillon, à la Mairie; le 3e bataillon, à la Mairie.

Le 1er bataillon, à la Mairie; le 2e bataillon, à la Mairie; le 3e bataillon, à la Mairie.

Le 1er bataillon, à la Mairie; le 2e bataillon, à la Mairie; le 3e bataillon, à la Mairie.

Le 1er bataillon, à la Mairie; le 2e bataillon, à la Mairie; le 3e bataillon, à la Mairie.

Le 1er bataillon, à la Mairie; le 2e bataillon, à la Mairie; le 3e bataillon, à la Mairie.

Le 1er bataillon, à la Mairie; le 2e bataillon, à la Mairie; le 3e bataillon, à la Mairie.

Le 1er bataillon, à la Mairie; le 2e bataillon, à la Mairie; le 3e bataillon, à la Mairie.

(La suite au prochain numéro.)

des pouvoirs extraordinaires qu'il confère au chef du pouvoir exécutif.

Nous ne croyons pas qu'en France un pouvoir quelconque se permette de faire subir une peine à des accusés sans qu'ils aient été condamnés par un tribunal. Nous savons bien que la transportation est considérée comme un simple exil ou plutôt comme une colonisation, mais ce n'est pas moins une peine portée contre ceux qui seront transportés contre leur volonté et à qui on défendra tout retour en France.

Le chef du pouvoir exécutif a reçu le pouvoir de faire juger sommairement les individus compromis par un conseil de guerre. Nous espérons qu'il ne dépassera pas des limites aussi étendues, malgré les longueurs auxquelles devra entraîner forcément le jugement, même sommaire, d'un si grand nombre d'individus.

— La suppression des journaux ordonnée par le général Cavaignac, par suite et en vertu de l'état de siège, n'est pas tout-à-fait sans précédent. En 1789, le parti patriote s'était vainement agité en apprenant que les armées de la République avaient été obligées d'évacuer l'Italie si glorieusement conquise par le général Bonaparte, et qu'elles avaient perdu la plus grande partie du territoire de la Hollande. Ils demandaient qu'on employât, pour sauver la patrie, les grands moyens révolutionnaires, la levée en masse, le désarmement des royalistes, etc. La majorité des membres du Directoire, composée de Sièyes, Roger-Ducos et Barras, se décidèrent à un coup d'Etat, et malgré leurs deux collègues, Gohier et Mouton, ils lancèrent des mandats d'arrêt contre onze journaux et firent mettre les scellés sur leurs presses. Ce coup d'Etat produisit un soulèvement de la part des patriotes et fut vivement blâmé dans le conseil des Cinq-Cents; ce qui n'empêcha pas, dès l'année suivante, Bonaparte, devenu consul par suite de la conspiration du 18 brumaire, de réduire à treize le nombre des journaux politiques paraissant à Paris et de défendre d'en imprimer d'autres. Voudrait-on nous donner une seconde représentation de la comédie impériale ?

— On rapporte que la démission du citoyen Landrin comme membre de la commission d'enquête pour les affaires de juin, a été provoquée par une dénonciation faite contre lui par l'un des membres de l'ancienne commission exécutive. Le citoyen Landrin a cru, d'après cette dénonciation, ne plus pouvoir siéger comme juge dans l'instruction et devoir donner de nouvelles explications sur les incidents qui l'avaient décidé, ainsi que le citoyen Portalis, à demander la mise en accusation du citoyen Louis Blanc par suite de l'affaire du 15 mai.

— Plusieurs arrestations ont eu lieu dans la journée d'hier par suite de la fabrication et de l'émission des faux billets de la banque de France.

— Les officiers et soldats de l'armée et de la garde nationale mobile qui ont été blessés pendant les événements de juin pourront être admis aux Invalides. La même mesure s'appliquera aux citoyens de la garde nationale sédentaire atteints de blessures qui les rendront incapables de travailler.

— Le général Changarnier va passer en revue, les uns après les autres, les légions de la garde nationale de Paris.

— Les ouvriers typographes avaient essayé de se réunir pour faire une grève générale à partir du 13 juillet, jour fixé comme dernier délai pour le dépôt du cautionnement des journaux. Mais il paraît qu'ils n'ont pas été d'accord et qu'ils ont été obligés de renoncer à leur grève. L'état de siège a motivé cette dernière résolution.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Fin de la séance du 10 juillet.

L'Assemblée nationale s'est formée à quatre heures en comité secret pour régler en famille sa comptabilité intérieure.

Le budget, qui s'élevait pour les dépenses de la chambre des députés, en 1847, à la somme de 786,399 fr., est fixé pour les huit mois de l'année 1848, à 6 millions 224,217 fr. Il est vrai que l'indemnité seule des représentants, calculée pour huit mois, à raison de 25 fr. par jour, monte à 5 millions 400,000 fr.

Deux questions ont été élevées à l'occasion de cette indemnité. L'Assemblée a décidé d'abord, contre l'avis de la commission, qu'aucune suspension de traitement n'aurait lieu pour les représentants retenus chez eux à cause de maladie, ou éloignés de Paris par suite de congés qu'ils auraient obtenus.

La seconde question, celle d'une opposition judiciaire qui pourrait être mise sur l'indemnité des représentants, a donné lieu à une assez longue discussion. On pense que cette allocation, ayant pour but unique de permettre aux représentants de supporter sans gêne les frais de leur séjour à Paris, on ne pouvait pas permettre aux créanciers, si le cas se présentait, d'empêcher les représentants de continuer dignement l'exercice du mandat qui leur a été confié par la volonté du peuple. Aussi l'Assemblée a-t-elle décidé, après deux épreuves, que le traitement des représentants ne pourra être sujet à aucune saisie.

L'Assemblée s'est montrée en général d'une économie sévère, et a rejeté toutes les augmentations de traitements qui lui ont été proposées pour les fonctionnaires et les employés, dont plusieurs ont vu un surcroît de travail depuis l'installation de la nouvelle assemblée, et ont fait preuve de zèle et de dévouement.

On sait qu'il y a dans le palais de l'Assemblée, près de la bibliothèque, un petit buffet, appelé vulgairement buvette, où des rafraîchissements étaient, depuis 1830, distribués gratuitement aux députés. Ce buffet, dont les dépenses ne s'élevaient en 1847 qu'à 42,000 fr., aurait coûté en 1848, plus de 60,000 fr. L'Assemblée n'a pas voulu faire supporter à l'Etat cette nouvelle dépense, et elle l'a supprimée. Elle n'a pas voulu non plus autoriser l'établissement,

dans l'intérieur du palais d'une buvette payante ou d'un restaurant étranger, qui aurait fourni à prix d'argent, et sous la surveillance des questeurs, des rafraîchissements aux représentants.

L'Assemblée se réunira encore probablement aujourd'hui en séance secrète pour terminer quelques comptes de détail de son budget particulier.

Correspondance particulière du Peuple Souverain.

Le 11 juillet.

Présidence du citoyen MARIE.

A deux heures 1/2, la séance est ouverte. Lecture du procès-verbal qui est adopté.

Le général Baraguay d'Hilliers dépose le rapport du comité de la guerre sur le projet de décret accordant la faculté de cumuler aux officiers retraités dont la retraite ne dépasserait pas 200 fr.

L'ordre du jour indique le projet de décret concernant le service sténographique de l'Assemblée.

Art. 1^{er}. Le personnel du service sténographique sera attaché à l'Assemblée nationale et placé sous la direction du bureau. (Adopté).

Art. 2. Le personnel de ce service demeure fixé comme il suit : 5 sténographes-réviseurs, 2 sténographes rouleurs-réviseurs suppléants, 8 sténographes rouleurs.

Le citoyen Avond présente un amendement ayant pour but de porter à 11 le nombre des sténographes-rouleurs, ce qui porterait le nombre total des sténographes de la chambre des pairs et ceux de la chambre des députés. En se bornant comme le veut le projet de la commission à 15 employés, on laisse en dehors du cadre officiel 3 sténographes qui, depuis longtemps, ont fait leurs preuves et dont il ne faut pas oublier les services. La commission répond à cela qu'une allocation de 500 fr. sera allouée aux 3 sténographes excédant aujourd'hui le nombre fixé par l'article 2. Mais, dit le citoyen Avond, je demande à tout homme de cœur, croyez-vous qu'il ne serait pas pénible pour les 3 employés évincés de recevoir un traitement qui ne serait en quelque sorte qu'une aumône déguisée; quant à moi je doute qu'elle ne put être acceptée; j'insiste donc pour que tous, ayant les mêmes droits, la position régularisée soit la même.

Le citoyen Ducos, rapporteur, maintient la proposition de la commission, tout en avouant que les raisons sur lesquelles s'est appuyé le citoyen Avond, ont été partagées par lui dans la commission.

Le citoyen Flocon, ancien sténographe, appuie l'amendement du citoyen Avond. Il voudrait que tous les citoyens français apprissent la sténographie. (On rit.) Il demande que les sténographes de l'Assemblée s'entendent pour composer une grammaire sténographique.

L'amendement du citoyen Avond est mis au voix et adopté à une forte majorité.

Le citoyen Bureaux de Puzy voudrait que les sténographes fussent, à l'avenir, soumis à des examens et à des conditions de nominations particulières.

Le citoyen Ducos : Cette question pourra être plus tard réglée par la commission de comptabilité.

Un amendement du citoyen V. Lefranc n'est pas appuyé.

Le dernier article est ainsi conçu : Un règlement particulier, préparé par le bureau de l'Assemblée nationale, de concert avec la commission de comptabilité, déterminera les conditions de nomination, d'avancement, d'organisation et de surveillance et de discipline intérieure du service sténographique.

L'ensemble du projet de résolution est adopté.

L'ordre du jour appelle la discussion du projet de décret, concernant la formation d'un camp à Paris. Article unique. L'effectif de l'armée active, disponible à Paris ou dans les environs, sera, à dater du 20 de ce mois, et jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, de 50,000 hommes au moins. Le projet de décret est adopté.

L'ordre du jour appelle la discussion du projet de décret tendant à abroger le décret du 2 mars 1848, concernant les heures de travail.

Le citoyen Tourret, ministre de l'agriculture : Je me suis entendu avec les chambres d'agriculture et de commerce. J'attends des renseignements ultérieurs. J'engage l'Assemblée à suspendre cette question. La discussion est ajournée.

L'Assemblée vote un crédit de 500,000 fr. pour l'amélioration des forêts.

L'ordre du jour appelle la discussion du projet de décret concernant les élections coloniales.

Le citoyen ISMAERT : Je crois qu'il y aurait, dans ce moment, danger à admettre les noirs aux élections sans aucune préparation. Je crois qu'il serait prudent d'appeler sur ce point les lumières du comité colonial et de modifier le décret du gouvernement provisoire sur l'émancipation des colonies.

L'Assemblée passe à un rapport de pétitions.

Le citoyen Chadenet rend compte de plusieurs pétitions. N° 17. Le citoyen Commine à Paris demande que la position des Grecs-Unis de la Corse et d'autres insulaires soit améliorée. (Renvoi au ministre de l'intérieur.)

Le citoyen CRETON, rapporteur : La dame veuve de La Noix, détenue à Saint-Lazare, proteste de son innocence. (Ordre du jour.) La séance continue.

Chronique locale.

On nous écrit de Fleurieux-sur-l'Arbresle :

« Notre commune, justement renommée par le patriotisme et l'esprit de fraternité qui anime ses habitants, a eu son banquet patriotique le 15 du mois de juin; plus de trois cent cinquante convives assistaient à cette fête civique, favorisée par un temps superbe, et dans laquelle l'enthousiasme le plus pur, la cordialité la plus franche n'ont cessé de régner! Plusieurs discours et toasts ont été prononcés, pendant la durée du banquet, par le citoyen B..., sergent-major de la garde nationale, et par le citoyen desservant, S..., qui avait voulu, lui aussi, s'associer à cette solennité patriotique, véritable fête de famille, dont les habitants de Fleurieux-sur-l'Arbresle garderont longtemps le souvenir.

« Des chants patriotiques, des danses et une quête pour les pauvres ont clos dignement cette réunion de ci-

toyens, tous animés de ce vrai esprit de fraternité, si éloquent, si persuasif et si entraînant, qu'il semble inséparable des mots de République et de liberté, si mal compris par quelques-uns. »

— Hier, on a supprimé les vivres qui se distribuaient depuis longtemps aux ouvriers de la Guillotière inscrits pour le travail des chantiers nationaux et qui n'y sont pas encore admis. Une députation de ces citoyens s'est rendue à la préfecture, où il lui a été répondu que l'on était étonné de ce que ces ouvriers n'étaient pas en chantier, parce que des ordres avaient été donnés en conséquence. Aujourd'hui ces ouvriers sont encore sans ouvrage et sans pain : il y a plus, on assure que les secours à domicile sont aussi supprimés. Ainsi, non-seulement on semble disposé à ne pas tenir les promesses de février, mais encore à se venger de ces promesses. Nous supporterons tout, car le temps fera tout pour nous.

— Hier, dans la matinée, le corps d'officiers de la garde nationale a été reçu par le citoyen préfet du Rhône. Dans l'après-midi, la musique de l'artillerie est venue jouer dans la cour de la préfecture. Chacun fait le plus grand éloge de cette musique-fanfare, la plus belle que nous ayons jamais entendue.

— On nous assure que le citoyen Préfet a donné aux officiers de la garde nationale l'assurance formelle que le réarmement aura lieu immédiatement et que le service des postes ne sera pas interrompu. Nous verrons.

AVIS.

Il a été perdu, dans la matinée du lundi 10, deux enfants de sept à neuf ans, nu-tête et nu-pieds, avec blouse d'uniforme des Frères. S'adresser, rue de la Vieille, 8.

Lyon, le 12 juillet 1848.

Citoyen rédacteur,

Nous avons recours à votre journal pour démentir formellement le fait concernant l'arrestation faite vendredi 7 juillet, à la Croix-Rousse, du citoyen Delorme Raymond, ouvrier marbrier, du département des Hautes-Alpes, insérée dans le journal le Censeur et le canard la Voix du Peuple. Ces feuilles accusent ce citoyen d'agitateur et de perturbateur, d'être un de ceux qui ont fermés les portes de la Croix-Rousse, toutes ces accusations sont fausses, ou complètement fausses.

Car le jour que l'on a fermé les portes, nous nous trouvions tous sur la place de la Croix-Rousse lorsque cela se fit, et le prétendu accusé ne s'y trouvait pas, mais il se trouvait bien un citoyen de sa taille qui a fermé les portes; c'est ce qui a fait planer l'accusation sur le citoyen Delorme, ces journaux disent aussi qu'il a déchiré le commissaire de police, c'est encore faux, car d'après les démarches que l'on a faites auprès du susdit commissaire, il a répondu que Delorme ne l'avait pas déchiré du tout; ce n'est autre chose qu'une simple arrestation pour cause de quelques propos lâchés vaguement par le citoyen, dans un état d'ivresse où il se trouvait en ce moment là.

Nous venons à l'appui, citoyen rédacteur, de ce que nous avançons et sommes prêts à combattre les infâmes mensonges publiés par ces deux journaux.

Salut et fraternité.

(Suivent les signatures.)

Commission pour l'organisation du travail.

Séance du 22 juin 1848.

Membres présents : les citoyens Coignet (F.), Covillard, Gery, Magnin, Morel.

Délégués des corporations : Boulogne, Camus, Chauvot, Corot, Desvigne, Lacroix, Lannoy, Noël, Ragay, Sorlin.

En l'absence du citoyen Morellet, le citoyen Coignet (F.) ouvre la séance à huit heures et demie du soir.

Le citoyen Covillard fait lecture d'une pétition à envoyer à l'Assemblée nationale. Cette pétition a pour but de demander instamment au gouvernement que les drapeaux et écharpes ne sortent de la ville de Lyon que lorsqu'ils seront tout confectionnés et prêts à être livrés aux destinataires.

Ce citoyen propose à la commission d'appuyer cette pétition de tout son pouvoir.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité par les membres présents.

L'Assemblée n'étant pas en nombre, on lève la séance à neuf heures.

Séance du 23 juin.

Présidence du citoyen Morellet.

Membres présents : les citoyens Briot, Brosse, Castel, Charavay, Coignet (A.), Coignet (F.), Gros, Grand-Clement, Grinand, Guillemin, Josselin, Lambert (L.), Magnin, Morel, Morellet, Morlon.

Délégués des corporations : les citoyens Barras, Baau, Benetot, Bertrix, Bernard-Tassin, Bouvier, Camus, Chauvot, Converset, Corot, Desvigne (A.), Desvigne (Ph.), Lacroix, Lannoy, Bailley, Peltier, Ragay, Robier, Trouvé.

La séance est ouverte à neuf heures et demie du matin.

Le procès-verbal de la précédente séance est lu et adopté.

On fait lecture d'une pétition des ouvrières liseses de dessin, qui se plaignent de l'abaissement de leurs salaires et du manque de travail.

Pour y remédier, elles demandent qu'il ne soit fait qu'une apprentie par atelier, quel que soit le nombre de lisages qu'il contienne. On décide qu'à la fin de la séance, une commission sera nommée pour examiner cette question et en fera un rapport.

Par cette même pétition, elles délèguent le citoyen Barras pour les représenter à la commission du travail. Ce citoyen est admis en cette qualité.

On lit une autre pétition présentée par le citoyen Rohër, délégué des tailleurs de cristaux. Cette pièce est renvoyée à une commission composée des citoyens Coignet (F.), Briot, Lambert (Louis), Rohër, Vittet.

La parole est au citoyen Briot pour faire quelques observations au sujet du projet présenté dimanche dernier par le citoyen Coignet (F.).

Il trouve l'article 41, concernant la répartition des bénéfices, tout-à-fait inique et injuste, en ce qu'il fait une trop large part au capital.

Le citoyen Coignet (F.) rélit cet article qui est ainsi conçu :

Quant aux 70 centimes restant, ils seront répartis de la manière suivante : On additionnera les salaires qui auront été attribués dans l'année, à chaque fonctionnaire ou ouvrier ; cette somme de salaires sera considérée comme un capital versé et assimilée aux souscriptions d'actions.

La répartition des bénéfices se fera au marc le franc, suivant le montant des souscriptions des actionnaires et des salaires capitalisés.

Ce dernier insiste pour que cet article soit maintenu, afin de pouvoir attirer les capitaux.

Le citoyen Briot croit que ces conditions sont inadmissibles pour le travailleur. Il voudrait qu'on lui accordât au moins un minimum de bénéfices à part. Selon lui, le salaire doit être considéré pour les revenus, comme vingt fois son montant. Ainsi, un ouvrier qui gagne mille francs par an, doit être considéré comme ayant dans l'association un capital de vingt mille francs. Il pense, dans tous les cas, qu'un jury central pourrait juger et apprécier le revenu proportionnel des salaires.

Le citoyen Coignet (F.) fait remarquer que, d'après ce mode de répartition, dans certaines industries où les produits consistent essentiellement en main-d'œuvre, le capitaliste ne retirerait que fort peu de bénéfices de son capital.

Plusieurs membres appuient l'opinion du citoyen Briot.

Le président prononce l'ouverture de la discussion générale du projet.

Le citoyen Camus, délégué des ouvriers cordonniers, trouve que ce projet au lieu d'être à l'avantage des ouvriers, est tout à celui des capitalistes.

Le citoyen Coignet (F.) donne quelques explications indispensables sur les modifications qu'il a cru devoir apporter à son projet, d'après les observations qui lui ont été faites par plusieurs membres.

Le citoyen Gros (P.) s'étonne qu'après avoir assuré capital un revenu de cinq pour cent, avec la garantie du gouvernement, on lui donne encore des bénéfices dans les opérations commerciales. Il repousse le projet comme anti-fraternel, et tendant à perpétuer l'exploitation du travail par le capital, et par conséquent de l'homme par l'homme.

Le citoyen Grinand prend la parole à l'appui de ce que vient de dire le préopinant. Il fait l'historique du rôle qu'a joué jusqu'ici le capital. Il dit que tout principe ou tout système qui tend à réintégrer la puissance, est faux et injuste ; son rôle doit finir, malgré les fourberies et les iniquités dont se rendent coupables ceux qui sont intéressés à perpétuer son règne. Il repousse le projet comme favorisant beaucoup trop le capital.

Le citoyen Camus est du même avis ; il ajoute qu'il n'admet pas non plus l'article qui accorde au capitaliste plusieurs voix dans les délibérations, suivant les fonds qu'il apporte dans la société.

Le citoyen Charavay s'oppose aussi de toutes ses forces à l'adoption du projet. Il dit que si le gouvernement peut garantir leurs fonds et leurs revenus à eux capitalistes, pourquoi ne le ferait-il pas au profit des travailleurs ? S'il veut faire cesser la misère, il vaut bien mieux qu'il intervienne directement en faveur du travail.

Le citoyen Coignet (F.) prend la parole pour répondre aux diverses objections qui viennent de lui être faites. Il proteste d'abord contre les mauvaises pensées qui lui ont été attribuées par les citoyens Gros (P.) et Grinand. Il se plaint de ce qu'on fait de son projet une question de principes plutôt que d'organisation. Il dit qu'il a agi avec bonne foi et dévouement à la cause des travailleurs, et que s'il croyait qu'on pût par quelque moyen se passer du capital pour arriver à l'association, il serait prêt à l'accepter. Mais tant que ce moyen ne se présentera pas, il soutiendra le sien. D'ailleurs, il est de toute nécessité de marcher par des moyens transitoires ; il s'agit seulement de savoir si ce moyen est immédiatement applicable. Il ne croit pas qu'on puisse lui faire d'objection sérieuse, vu qu'il réserve déjà au travailleur un salaire assuré, et lui garantit un travail continu. Il fait remarquer la nécessité de commencer l'association de quelque manière. Le peuple attend et souffre, il est de toute urgence de mettre la main à l'œuvre.

Quant à l'objection concernant la garantie du gouver-

nement, il explique que tant que les avantages incontestables de l'association ne seront pas parfaitement reconnus, ce ne sera que sur les plus sûres garanties, que les détenteurs des capitaux consentiront à les apporter dans l'association.

Les citoyens Grinand et Gros (P.) répondent qu'ils n'ont nullement eu l'idée de suspecter les bonnes intentions du citoyen Coignet ; ils sont convaincus qu'il a agi avec tout le dévouement possible. Seulement, ils pensent que son système repose sur un principe faux ; que le droit d'aubaine payé au capital doit inévitablement disparaître, mais ils n'ont jamais pensé que le citoyen se soit déclaré le champion de ce capital afin de l'introduire de nouveau. Ils croient plutôt qu'il a voulu apporter un moyen de transaction et faire ce qu'on pourrait appeler du constitutionnalisme industriel.

Le citoyen Peltier, délégué des ouvriers mécaniciens, déclare qu'il a soumis le projet à ses collègues, et qu'ils n'adoptent pas le mode proposé pour la répartition des bénéfices. Ils pensent qu'il serait plus équitable qu'ils fussent répartis au prorata du temps employé au travail.

Le citoyen Guillemin fait observer que les ouvriers qui s'occupent d'association sont tellement convaincus que le capital est inutile pour eux, qu'aucun des projets qu'ils élaborent n'en admettent.

Les citoyens Raley et Noël soutiennent la nécessité de l'intervention du capital dans l'association. Le premier affirme qu'au lieu d'être convaincus de l'inutilité du capital, les ouvriers de sa corporation cherchent à en former un pour pouvoir s'associer.

Le citoyen Guillemin admet bien que les travailleurs forment un capital entre eux pour acheter leurs matières premières, mais il ne comprend pas qu'on fasse appel aux capitaux étrangers pour leur donner au moins la moitié des revenus de l'association.

Le citoyen Camus dit que les ouvriers cordonniers, dans leur association, n'admettent pas de capital.

Le citoyen Morel appuie les moyens transitoires contenus dans le projet.

Le président, après avoir résumé les diverses opinions émises, met aux voix la clôture de la discussion générale, qui est prononcée.

Le citoyen Coignet (F.) demande qu'avant de passer à la discussion des articles de son projet, on vote la prise en considération comme principes généraux.

Plusieurs membres font remarquer que cela n'est pas dans l'ordre des discussions.

Le président dit que le projet a déjà été pris en considération par le seul fait qu'il est mis en discussion. Il engage le citoyen Coignet à retirer sa proposition.

Après de nouvelles explications, on décide que la discussion des articles aura lieu mardi 27 juin à sept heures du soir, afin que tous les délégués puissent y assister. La séance est levée à midi et demi.

Séance du 27 juin 1848.

PRÉSIDENCE DU CITOYEN MORELLET.

Ouverture de la séance à 7 heures 3/4 du soir.

Membres présents : les citoyens Briot, Coignet (F.), Covillard, Favier, Josselin, Magnin, Morel, Morellet, Morlon, Renaud, Sezanne.

Délégués des corporations : Bernard-Tassin, Boulogne,

Bouvier, Camus, Chauvot, Corêt, Mazard (Pierre), Mazard (Jacques), Noël, Pailley, Raley, Vittet.

L'ordre du jour appelle la discussion des articles du projet du citoyen Coignet (F.).

TITRE I^{er}. — Conditions générales.

Art. 1^{er}. « Association libre et volontaire à titre d'essai, de tous les fabricants et ouvriers d'une branche quelconque d'industrie, ou tout au moins d'une partie d'entre eux. »

Ce premier article est adopté, excepté la phrase indécise à titre d'essai, qui est supprimée.

Art. 2. « Engagement pris par l'Etat, de rembourser à la première association d'essai, les pertes qu'elle pourrait faire ; cette garantie pouvant déterminer subitement le premier essai qui devra fournir le modèle pour une application plus générale. »

Le citoyen Pailley demande que le mot *essai* soit encore supprimé dans cet article. Il croit que cela pourrait effrayer beaucoup de citoyens.

Le citoyen Coignet (F.) explique que ce mot n'a été mis que pour faciliter la prise en considération du projet par l'Etat. Car, il est certain que si l'on demandait sans appui pour toutes les industries en général, on n'obtiendrait rien. Tandis que pour un essai, il est probable qu'on ne le refusera pas.

Plusieurs amendements sont proposés sur cet article. L'Assemblée décide qu'il sera supprimé provisoirement.

Art. 3. « Répartition proportionnelle des bénéfices, entre le capital et le travail, suivant l'importance de leur action dans la société. »

Le citoyen Covillard propose d'ajouter aux deux termes *Travail et Capital* un troisième terme : *Intelligence*.

Le citoyen Morlon dit que les bénéfices ne devraient être répartis qu'entre le *Travail* et l'*Intelligence*. Il fait observer que le capital étant un instrument de travail, a droit à un loyer quelconque mais minime. Il ne comprend pas qu'un instrument inactif comme le capital, prélève de si gros bénéfices. Il croit qu'au lieu de cinq pour cent, il serait juste que l'intérêt descendit à trois. Il faut, dit-il, que le capitaliste devienne *Travailleur* s'il veut prélever plus que le revenu de son capital dans l'association.

(La suite à demain.)

ANNONCES.

A VENDRE

Un fort beau fonds de Restaurant agencé tout à neuf, situé dans une jolie ville, aux environs de Lyon, et dans une excellente position, avec une forte clientèle. On donnera toutes facilités pour les paiements. S'adresser, place Bellecour, 12, chez M. Bonneau, agent d'affaires.

Le directeur-gérant, FAURES.

Lyon. — Imp. veuve Arné, gr. r. Mercière, 44.

BAINS CALORIQUES

VAPEUR SECHE,

Rue DUBOIS, 34, (à l'entre-sol) à LYON.

Fort de ses nombreux succès, des cures merveilleuses qu'il a obtenues, et dont au besoin il peut donner des preuves authentiques, M. DUCROCQ a l'honneur de recommander au public son établissement de BAINS CALORIQUES à vapeur sèche avec aromates.

Ces Bains se composent de minéraux, tels que fer, cuivre, pierres, chauffés dans un four aérien, le tout soumis au choix et à l'appréciation de M. DUCROCQ. Par cette préparation, fruit d'études et d'expériences sûres, toutes les maladies réputées incurables sont immédiatement soulagées et guéries après un temps plus ou moins long. Ce nouveau mode de traitement, qui remplace avec avantage l'action des eaux thermales sulfureuses, active la circulation du sang, facilite l'épanchement des eaux, adoucit et blanchit la peau, en détruit toutes les maladies, anéantit à jamais les dartres de quelque nature qu'elles soient, lors même qu'elles dateraient de vingt ans. En un mot, rien ne résiste à l'action épurative de cette vapeur sèche.

Affections scrofuleuses ou humeurs froides, engorgements des glandes lymphatiques, démaigissements, tout se dissout ; les douleurs provenant d'anciennes blessures sont toujours calmées ; les vieilles plaies fongueuses, les gangrènes sont toujours guéries ; l'engourdissement des membres, la raideur des nerfs, les maladies syphilitiques et leurs affreuses conséquences, les pustules plates répandues sur tout le corps, les inflammations et rougeurs des yeux, les douleurs de goutte, les rhumatismes chroniques les plus rebelles, tout s'évanouit en peu de temps, dix jours de traitement amènent une amélioration telle que le malade quitte bâton et béquilles, l'enflure de jambes, quelle qu'en soit la nature, se dissipe en moins de douze jours ; les fausses ankiloses ou enflures sont toujours radicalement guéries ; les ulcères corrosifs, les cancers occultes et les cancers ulcérés, qu'aucune médication n'a pu soulager, On ne saurait trop appeler l'attention sur les succès merveilleux opérés dans les humeurs froides ou scrofuleuses. Après avoir épuisé toute la médecine et essayé, pendant quinze ou vingt années, de toutes les eaux que l'on peut avoir découvertes, sans obtenir aucun soulagement à cette affreuse maladie, trois ou quatre mois suffisent pour en opérer la cure radicale, ainsi que pour d'autres plaies semblables, que l'on nomme en termes vulgaires : *vieilles gouttières*.

Il y a un médecin attaché à l'établissement. — On guérit radicalement du mal caduc, en éliminant les humeurs froides et les humeurs chaudes.

Les bains caloriques remplacent avantageusement les eaux minérales, thermales et sulfureuses, en ce qu'ils ont une action plus prompte, plus énergique, et qu'ils n'exigent pas, comme les autres, l'opportunité de la saison ; le degré de chaleur sera approprié à la maladie et au tempérament de chaque individu.

Déjà plusieurs médecins parmi les plus distingués ont confié aux soins de M. DUCROCQ une foule de malades, et tous n'ont eu qu'à s'applaudir des résultats obtenus, résultats qui lui ont valu les suffrages de tous ces messieurs.

La réputation des bains caloriques à vapeur sèche, dont le résultat est positif et incontestable, est donc maintenant aussi bien établie que méritée, et il s'estime très heureux de pouvoir offrir à la société une invention qui a pour but de guérir les semblables sans avoir recours à des procédés étrangers et ruineux.

N'oublions pas que les enflures de goutte sont souvent dissoutes en cinq à six jours.